



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur, chez les abonnés de la commune de BARBASTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel des abonnés sur leur facture d'eau potable au titre des années 2024 à 2026 ;

CONSIDÉRANT que le réducteur de pression positionné avant le compteur était hors service et a induit une surconsommation d'eau potable pour les abonnés ;

CONSTATANT que suite au remplacement de ce réducteur de pression, la régie EAU47 a constaté le 20 mars 2026 que la pression est passée de 7,5 bars à 3,5 bars ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne des abonnés est basé sur leur consommation journalière soit 0,477477477 m³ ;

La Présidente :

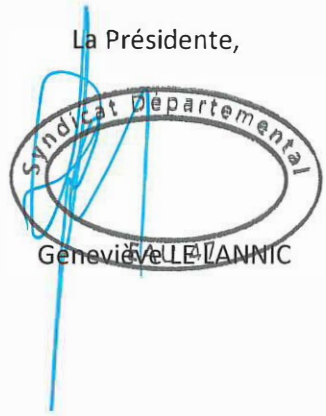
DÉCIDE d'accorder à **titre tout à fait exceptionnel** aux abonnés un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 59 m³ en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 20 avril 2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LELANNIC